



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION D'UN DOUBLET DE PUIITS POUR UNE POMPE A
CHALEUR ET POUR UNE ALIMENTATION EN EAU DU BETAIL
SUR LA COMMUNE DE PIBLANGE**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE
MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE DES TRAVAUX**

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 9 Septembre 2013 et complété en date du 2 Octobre 2013 présenté par Monsieur BECKER Nicolas enregistré sous le n°57-2013-00100.

DONNE RECEPISSE A

**Monsieur BECKER Nicolas
8, Quatre Vents Drogny
57220 PIBLANGE**

de sa déclaration concernant la réalisation d'un doublet de puits pour une pompe à chaleur et pour une alimentation en eau du bétail à PIBLANGE.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	arrêté du 11 septembre 2003 modifié par arrêté du 7 août 2006
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A). Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	arrêté du 11 septembre 2003 modifié (déclaration)

Le projet concerne la réalisation d'un doublet de puits pour une pompe à chaleur et pour l'alimentation en eau du bétail à PIBLANGE.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 2 Décembre 2013 (délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de PIBLANGE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 7 Octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

REALISATION D'UN DOUBLET DE PUIITS POUR UNE POMPE A CHALEUR
ET POUR L'ALIMENTATION EN EAU DU BETAIL
SUR LA COMMUNE DE PIBLANGE

Récépissé n° 57-2013-00100

1 - GENEALITES

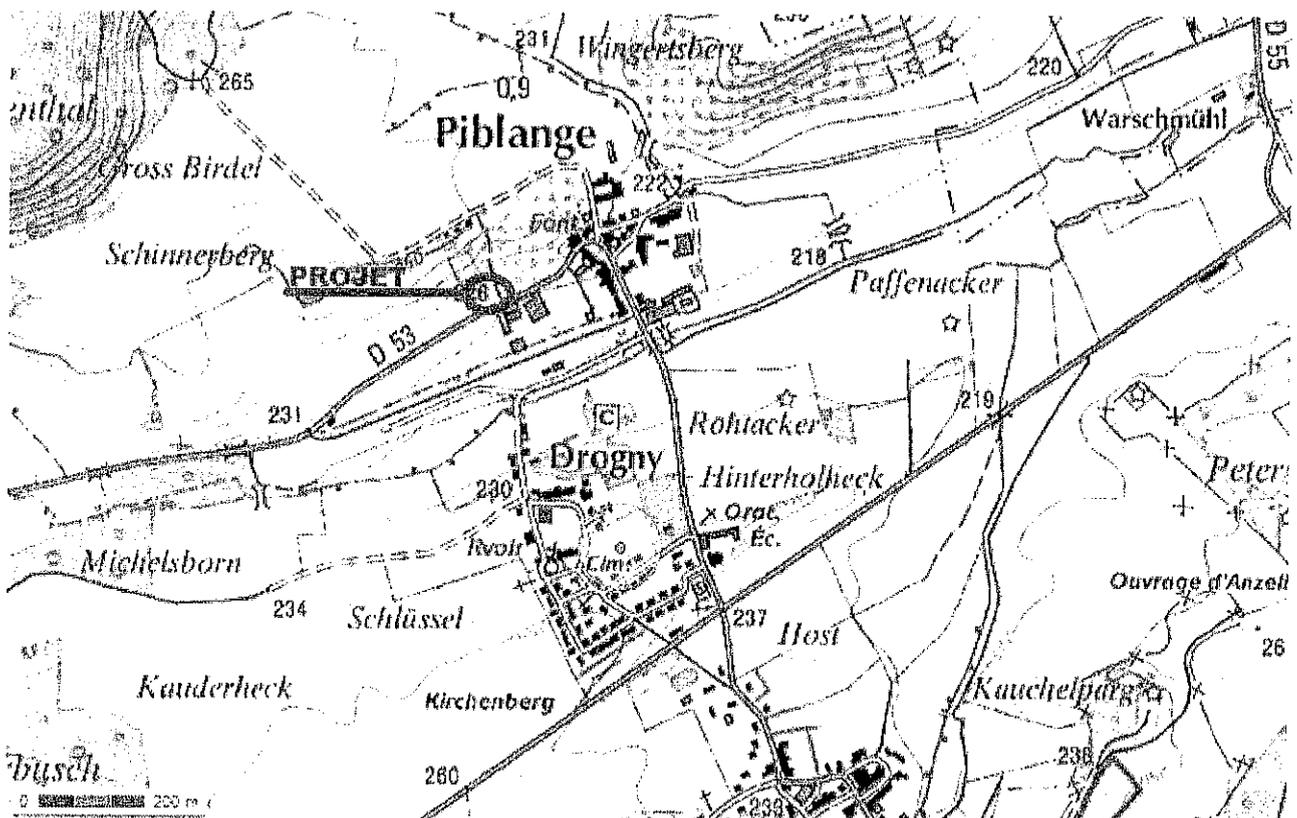
Maître d'ouvrage :
M. Nicolas BECKER
8 Quatre vents Drogny
57720 PIBLANGE

Tél. : 03 55 74 23 48 / 06 78 06 14 29

Fax :

Mail :

N° SIRET : 43803337500017



2 - IMPLANTATION DES FORAGES

Les forages seront implantés sur les parcelles :

- section 4 parcelle 40 pour le captage,
- section 1 parcelle 167 pour le rejet.

Les travaux consistent en la réalisation d'un doublet de forages constitué d'un puits de captage servant à l'alimentation d'une pompe à chaleur (PAC) pour une habitation sise RD 53 à Piblangé, et d'un puits de rejet. L'eau nécessaire à l'alimentation du bétail sera prélevée dans le puits de réinjection de la PAC.

Les coordonnées Lambert II étendu sont :

Coordonnées Lambert II étendu	X	Y
Captage PAC	896 853	2 480 287
Rejet PAC et captage d'alimentation du bétail	896 878	2 480 283

3 - CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

	Puits de pompage	Puits de rejet
Terrains traversée	Grès à roseaux du Keuper moyen, Couches à Estheria et marnes bariolées du Keuper inférieur	
Aquifère exploité	Masse d'eau imperméable localement aquifère du Plateau lorrain versant Rhin (CG008)	
Technique de forage	Marteau fond de trou avec tubage provisoire	
Foration	Ø 180 mm	
Équipement	Crépine PVC à fentes Ø 112 /125 mm de 10 à 37 m avec bouchon de fond	
	Tube plein PVC Ø 112/125 mm de 0 à 10 m	
Profondeur finale	40 m	
Tête d'ouvrage	Avant-puits hors de sol composé d'un anneau en béton de diamètre 1000 mm avec fond bétonné et capot métallique de fermeture verrouillable et étanche. Tubage à + 0,5m / radier de fond.	
Essais de pompage	Pompage de dessablage et d'essai	
	Pompage de dessablage pendant 8h Q_{max} = estimé à 7 m ³ /h	
	Essai du doublet à 7 m ³ /h pendant 12h en continu	
	Rejet des eaux pompées : rejet après filtration (décantation dans un bac) à même le sol	

4 – REGIME DE FORAGE

Le volume annuel pompé sera inférieur à 13100 m³ et sera décomposé comme suit :

- Pour l'alimentation en eau du bétail, le débit instantané sera compris entre 3 et 5 m³ sur une durée de 3 à 4 h/jour. Le volume maximal annuel pompé pour cet usage sera de 5300 m³ par an.
- Pour le fonctionnement de la pompe à chaleur / eau chaude sanitaire :

Usage	PAC	Eau chaude sanitaire
Débit maximal	3 m ³ /h	
Nombre maximal de jours de prélèvement	210 j	365 j
Nombre maximal d'heures de pompage par jour	11,5 h/j	0,5 h/j
Volume maximal annuel pompé	7245 m ³	550 m ³

Un compteur sera mis en place sur la conduite de refoulement du puits de pompage alimentant la PAC et un autre compteur sera mis en place sur la conduite de refoulement de la pompe mise en place dans le puits de rejet dédiée à l'alimentation du bétail.

Durant la phase de réalisation des travaux de forage, les déblais de forage seront stockés à proximité de la machine.

Les hydrocarbures nécessaires pour le fonctionnement de la sondeuse seront stockés sur une aire étanche de type cuvette de rétention, garantissant la récupération de la totalité des produits en cas d'incident. Ce dispositif sera protégé des intempéries par une bâche.